



Service Départemental  
D'Incendie et de Secours  
Parc de la Providence  
ZAC de Dothémare  
97139 ABYMES

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA  
GUADELOUPE**

**DELIBERATION N°2019/0811-15**

**Objet: DETERMINATION DU PLAFOND DES FRAIS D'AVOCAT PRIS EN CHARGE PAR  
LE SDIS DE LA GUADELOUPE AU TITRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE**

L'an deux mil dix-neuf le 08 novembre à 10h30, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 18 octobre 2019.

Présents	Bureau du Conseil d'Administration du SDIS		
Membres du bureau CASDIS			
	Nom	Prénom	Fonction
x	MICHELY	Fabert	Président du CASDIS
x	MAGLOIRE	Claude	3 <sup>e</sup> vice-président
x	DAN	Juliana	Membre
Assistaient			
x	ANTENOR-HABAZAC	Félix	DDISIS
x	LEVIF	Jean-Paul	DDA
x	TIROLIEN	Alain	CEM
x	FIRMIN	Cindy	Chef du service juridique

**Secrétaire de séance** : M. Claude MAGLOIRE, 3<sup>ème</sup> vice-président du CASDIS

Le Bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Considérant la recrudescence du nombre de contentieux impliquant les agents du SDIS, et notamment du nombre d'agressions de sapeurs-pompiers en cours d'intervention ;

Considérant dans un tel contexte, il est opportun qu'un barème définissant le plafond de la prise en charge des frais d'avocat par le SDIS au titre de la protection fonctionnelle, dans le cadre d'une instance civile ou pénale soit fixé ;

Sur le rapport du Président,

### **APRES AVOIR DEBATTU ET DELIBERE**

**Article 1 :** Fixe le plafond de la prise en charge par le SDIS des frais d'avocat au titre de la protection fonctionnelle comme suit :

#### **Pénal :**

Tribunal correctionnel.....2.000 euros TTC  
Composition pénale.....2.000 euros TTC  
Chambre des appels correctionnels.....3.000 euros TTC

#### **Civil**

Tribunal d'Instance (fond ou référé).....1.500 euros TTC  
Tribunal de Grande Instance (fond ou référé).....2.500 euros TTC  
Cour d'Appel.....3.000 euros TTC  
  
Cour de Cassation.....3.500 euros TTC

**Article 2 :** Le Président du CASDIS, le Payeur départemental, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle devient exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

<b>VOTE DU BUREAU DU CASDIS</b>	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
<b>RESULTAT DE VOTE</b>	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Fabert MICHELY

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :